L'an Deux Mil Vingt-trois, le dix-sept avril à dix-neuf heures trente minutes, sur convocation adressée le dix avril deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

PRÉSENTS *:*
MMES Nadine KIERS-PERRAULT - Monique NICOLAS LIBERGE - Anne-Marie BONNET - Martine CHAPELLIERE - Isabelle DELAUNAY - Thérèse LE SERGENT

MM. Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Alain BERARD - Christophe CABARET - Fabrice CHOMARD - Jessy COCHEREL - Gérard LIVET

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS *: Valérie CHOQUET-AUDOIN - Lydie JARDIN (Procuration à M. Jessy COCHEREL) - Morgan LE ROYER (Procuration à M. Gérard LIVET) - Fabrice VOINEAU (Procuration à M. Frédéric SCORNET) - Laurent NOË (Procuration à M. Fabrice CHOMARD)*

ABSENTS *: Mme Françoise ALLIDIER*

Secrétaire de séance : Mme Monique NICOLAS LIBERGE

POINT 1 : Ratios promus promouvables 2023

Vu *l'article 49, 2ème alinéa, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.*

Considérant *que la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)*

Considérant *que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.*

Vu *l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2023*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***VALIDE*** *le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité pour 2023*

POINT 2 : Création de Poste permanent – avancement de grade – Agent de Maitrise principal

Vu *le code général des collectivités territoriales ;*
Vu *le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,*
Vu *le budget communal ;*
Considérant *que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*
Considérant *qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.*
Considérant *que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.*
Considérant *la nécessité de créer 1 emploi d'agent de maitrise principal, en raison d'un avancement de grade,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***DECIDE*** *de la création à compter du 1er mai 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maitrise principal*
- ***DECIDE*** *de la suppression de l'ancien grade d'agent de maitrise*
- ***PRECISE*** *que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.*

***POINT 3* : Création de poste permanent - Adjoint d'animation territorial - 31h**

Vu *le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8*
Vu *le budget,*
Vu *le tableau des emplois et des effectifs,*

Le Maire informe l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : Animation au service jeunesse.

Le Maire propose à l'assemblée :
La création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (31/35ème annualisé) pour des fonctions d'adjoints d'animation à compter du 1er septembre 2023,

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le contrat régi par L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des cadres d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***ADOPTE*** *la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus*
- ***MOFIFIE*** *le tableau des emplois en conséquence*
- ***INSCRIT*** *au budget les crédits correspondants.*
- ***CHARGE*** *Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.*

***POINT 4* : Création de Poste permanent – Adjoint d'animation territorial – 31h**

Vu *le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8*
Vu *le budget,*
Vu *le tableau des emplois et des effectifs,*

Le Maire informe l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : Animation au service jeunesse.

Le Maire propose à l'assemblée :
La création de d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (31/35ème annualisé) pour des fonctions d'adjoints d'animation à compter du 1er septembre 2023,

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le contrat régi par L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des cadres d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***ADOPTE*** *la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus*
- ***MOFIFIE*** *le tableau des emplois en conséquence*
- ***INSCRIT*** *au budget les crédits correspondants.*
- ***CHARGE*** *Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.*

POINT 5 : Accroissement temporaire d'activité – Adjoint d'animation territorial – 28h

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.
Il appartient donc au Conseil Municipal fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau du centre de Loisirs en période extrascolaire (vacances d'été) il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 28h00 (lissé sur 2 mois) à compter du 1er juillet 2023, pour 2 mois dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précitée

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1er juillet 2023 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 1er juillet 2023 au 31 août 2023 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé soit 28/35ème (28h00 minutes lissées sur 2 mois).
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***ADOPTE*** *la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus,*
- ***CHARGE*** *Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique*
- ***DIT*** *que les crédits correspondants sont inscrits au budget*

POINT 6 : Facturation capture des animaux errants

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2-7,*
Vu *le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-11 à L211-27*
Vu *le Code Pénal,*
Vu *le Code de la Route,*
Vu *l'arrêté Ministériel du 30 juin 1992 sur l'identification des chats et des chiens*
Vu *l'arrêté Ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques,*
Vu *l'arrêté Ministériel modifié du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs*
Vu *le règlement Sanitaire Départemental*
Considérant *qu'il convient de fixer un tarif pour la capture des animaux errants,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *qu'il convient de fixer des tarifs pour la capture des animaux errants suivant :*
  - *Forfait de prise en charge : 50€ (La prise en charge correspond à la récupération de l'animal par les agents des services techniques communaux ou élus).*
  - *Le remboursement de la totalité des frais de vétérinaires engagés par la commune*
  - *Le remboursement de la totalité des frais d'identification de l'animal*
  - *Le remboursement de tout matériel détruit par l'animal lors de son séjour ou sa capture.*

POINT 7 : Contrat BL Enfance – Berger Levrault

Considérant que le service animation utilise un logiciel AIGA (réglementaire) non adapté au logiciel de comptabilité de la commune (BERGER LEVRAULT),
Considérant que le système actuel de réservation et de préinscription au centre de loisirs se fait par le biais de mails entre chaque période scolaire et doit être réactualisé tous les jours par SMS par les animateurs du centre de loisirs
Considérant que le « Portail Famille » permet d'inscrire les enfants aux services périscolaires et extrascolaires, de mettre à jour les coordonnées directement par les familles, de stocker en toute sécurité des documents numérisés (dossiers d'inscription), mais également de télécharger et payer les factures en ligne.
Considérant que ce logiciel permettrait un lien direct pour générer des factures,
Considérant que ce logiciel peut être adapté à l'ensemble des services liés aux familles, notamment à la garderie de l'école.
Considérant la proposition de l'entreprise Berger Levrault comme suit :

BL Enfance (Modules = Accueils + Portail + PJ + Décisionnel + SMS)	
Abonnement mensuel	83.55€
Prestations	2 718.14€
Formation, Assistance, SAV	Inclus dans le contrat SEGILOG
Sous total Logiciel Année 1	**3 720.74€**
	Matériel de pointage
Tablette Samsung 8' = 1	209.00€
Préparation + Frais	26.40€
Sous-total Matériel	**235.40€**
Total Année 1	3 956.14€
Total Année Suivante	1 002.60€
Nb d'années Contrat	**3**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **DECIDE** de valider la proposition comme présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

POINT 8 : Marché Ugap électricité « ELEC 2025 »

Monsieur le Maire expose :
La commune d'Arçonnay a décidé d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP pour l'ensemble des besoins en électricité sur les bâtiments communaux. Il s'agit du contrat « ELEC 2025 »

L'achat groupé par l'intermédiaire de l'UGAP permet :
- d'obtenir des prix optimisés en sécurisant par plusieurs achats fractionnés, pour profiter des baisses et se protéger contre les hausses de marché ;
- une grande rapidité d'attribution ;
- La fiabilité juridique des procédures avec des réponses éprouvées face aux dernières jurisprudences
- La simplification de l'exécution : 1 seul fournisseur, des services associés, des prévisions budgétaires, des interlocuteurs dédiés, un prix fixe par année...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **DECIDE** d'adhérer au contrat groupé de l'UGAP concernant le dispositif « ELEC 2025 »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

POINT 9 : Renouvellement Adhésion association avenir et service 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la commune utilise régulièrement les services de l'association Avenir et Services pour des aides ponctuelles mettant à disposition du personnel technique et de ménage,
Considérant que le montant de la cotisation est de 30€/an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **DECIDE** de renouveler l'adhésion à l'association Avenir et Services pour 2023 pour un montant de 30 euros.

POINT 10 : Renouvellement Adhésion Association des Maires, Adjoints et Président d'intercommunalité de la Sarthe 2023

Considérant *la nature des prestations proposés par l'Association des Maires, Adjoints et Président d'intercommunalité de la Sarthe*
Considérant *que l'adhésion à l'association départementale entraîne ipso facto l'adhésion à l'association nationale.*
Considérant *que l'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune,*
Considérant *que le montant de la cotisation annuelle pour 2023 est de 625.74€*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires, Adjoints et Présidents d'intercommunalité de la Sarthe (AD72) et à l'Association des Maires de France (AMF) pour l'année 2023.*

POINT 11 : Déclassement d'un immeuble du domaine public de la commune d'Arçonnay : Abri bus et sanitaires Place du 8 mai 1945

Vu *l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales qui pose le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public. Par conséquent, pour céder un bien de son domaine public, la commune est tenue préalablement de le déclasser afin de l'incorporer dans son domaine privé,*
Vu *le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,*
Considérant *que le bien communal sis place du 8 mai 1945 était à l'usage de toilettes publiques et d'abris bus,*
Considérant *que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où les sanitaires sont fermés depuis plus de 4 ans, et les bus ne s'arrêtent plus devant l'abris bus,*
Considérant *qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***CONSTATE*** *la désaffectation du bien susmentionné,*
- ***DECIDE*** *du déclassement du bien sis place du 8 mai 1945, partie sanitaires et abris bus, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,*
- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.*

POINT 12 : Amende de Police 2023 – Abaissement et modification du trottoir pour accessibilité – Place du 8 mai 1945

Vu *l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *les articles du code de la route, notamment ses articles allant du R411-1 à R411-6 relatif aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au maire de la commune et à la mise en place de signalisation,*
Considérant *les travaux envisagés 1 place du 8 mai 1945,*
Considérant *que le trottoir existant n'est pas aux normes PMR,*
Considérant *que le Département de la Sarthe, au titre de son dispositif de subvention via les Amendes de Police, peut être sollicité par les communes de moins de 10 000 habitants pour des opérations contribuant à améliorer le transport en commun, la sécurité et la circulation routière en agglomération (aménagement de carrefours, parkings hors chaussées, trottoirs, dispositifs de ralentissements et de mini déviation, implantation de feux de signalisation, miroirs, abribus, radars pédagogiques...).*
Considérant *que le taux de l'aide maximum est de 50% du montant hors taxe des travaux*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention, à hauteur de 50%, dans le cadre de l'abaissement et de la modification du trottoir place du 8 mai 1945, auprès du Département de la Sarthe au titre des Amendes de Police pour l'année 2023,*

POINT 13 : Dérogation scolaire 2022-2023

Vu *la demande adressée par la ville d'Alençon pour la prise en charge financière par Arçonnay des enfants de la commune qui sont scolarisés à Alençon pendant l'année scolaire 2022-2023,*
Considérant *que cette convention précise que la réciprocité est vraie.*
Considérant *qu'il s'agit de dérogations de droit (Article L 212-8 code de l'éducation).*
Considérant *que la convention précise que les participations financières sont à hauteur de :*

- *171€ par enfant en école élémentaire*
- *375€ par enfant en école maternelle*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***CHARGE*** *Monsieur le Maire de signer la convention au titre des dérogations de droit scolaires entre la commune d'Arçonnay et la Ville d'Alençon au titre de l'année 2021-2022.*
- ***DIT*** *que pour appliquer la réciprocité avec la ville d'Alençon, qui n'accepte plus de participations financières, les futurs accords de dérogations de droit scolaires seront accordés sans participation financière.*

POINT 14 : Demande de subvention 2023 – MFR de Mortagne au Perche

Considérant *la délibération n°DEL2023-03-05 attribuant les subventions pour l'année 2023*
Considérant *la demande tardive de subvention de la MFR Montagne au Perche,*
Considérant *qu'un élève d'Arçonnay y est inscrit,*

Il est proposé d'allouer la subvention suivante :

Libellés associations	CA 2021	CA 2022	Propositions 2023
MFR Mortagne au Perche	0.00 €	0.00 €	60.00 €

Le total des subventions allouées pour 2023 serait de 17 330.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***VALIDE*** *cette subvention à hauteur de 60€ pour la MFR de MORTAGNE AU PERCHE pour l'année 2023*

POINT 15 : Enquête Publique – Avis sur Autorisation environnementale présentée par la société ENGIE GREEN Les Champs Longs – Parc Eolien Champfleur Bethon

Au regard du sujet complexe de cette délibération, les conseillers bénéficiant d'une procuration de vote ont souhaité s'abstenir de la faire valoir, ils n'ont voté qu'en leur nom propre.

Vu *l'article R181.38 du code de l'environnement,*
Considérant *l'arrêté n° DCPPAT 2023-0069 du 4 avril 2023 de la préfecture de la Sarthe prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement » et autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité) déposée par la société ENGIE GREEN LES CHAMPS LONGS relatif à la création d'un parc éolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Champfleur et de Béthon.*
Considérant *que le projet consiste en la création d'un parc éolien d'une puissance totale maximale de 14,7 MW, comprenant 4 éoliennes et 1 poste de livraison, des voies d'accès, des plateformes, des fondations et un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes les unes aux autres et au poste de livraison.*

Ce dossier est disponible en mairie et sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques » – commune de « Champfleur » ou de « Béthon »).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 absentions, 1 contre, 8 pour) :

- ***DONNE*** *un avis FAVORABLE sur la demande d'autorisation d'implanter et d'exploiter une installation de production d'électricité par un parc éolien sur les communes de Champfleur et de Béthon.*

POINT 16 : Accord de principe sur la vente : Abri bus et sanitaires - Place du 8 mai 1945

Vu *l'article L. 2241-1 du CGCT qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.*
Vu *l'article L. 2122-21 du CGCT qui dispose que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.*
Considérant *la demande d'une infirmière libérale déjà présente sur la commune qui cherche un local,*
Considérant *qu'elle effectue actuellement des permanences dans le sous-sol de la maison d'habitation de sa collègue qui partira en retraite au 2ème semestre 2024, elle se retrouvera donc sans local pour recevoir sa patientèle,*
Considérant *le manque de local à vendre ou à louer sur le commune d'Arçonnay,*
Considérant *la nécessité de maintenir ce service à la population d'Arçonnay,*
Considérant *que la commune possède un bâtiment qu'elle n'exploite pas, dans le centre bourg, les sanitaires publiques et l'abris bus de la Place du 8 mai 1945,*
Considérant *que la commune a demandé un avis sur le prix de ce bâtiment à un agent immobilier,*
Considérant *le rapport de Diagnostic effectué par l'entreprise Beuneche pour l'existence, ou non, de plomb et d'amiante,*
Considérant *qu'il sera nécessaire d'effectuer des travaux de voirie devant ces locaux afin qu'ils soient adaptés PMR.*

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *l'aliénation de l'immeuble, sanitaires et de l'abri bus (bâti), sis place du 8 mai 1945 à Arçonnay, installés sur la parcelle AD 209*
-
- ***S'ACCORDE*** *sur la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession, et notamment le prix de vente de quinze mille euros (15 000€)*
-
- ***AUTORISE*** *Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.*

Le Maire

MAIRIE D'ARCONNAY (Sarthe)

Denis LAUNAY